

Art. 9 — Le montant total du rôle est exigible dans le mois qui suit la publication du dit rôle. Le Payeur ou l'Agent Spécial délivre aux contribuables qui s'acquittent de cet impôt des reçus détachés de leur carnet à souches.

Art. 10 — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles, et le Payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 5 Novembre 1921

WOELFFEL.

Le présent arrêté a été approuvé par le Ministre; des Colonies, suivant câblogramme en date du 17 Janvier 1922, No 4.

ARRÊTÉ No 128 bis *Autorisant le placement en rentes sur l'Etat Français d'une somme appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Togo.*

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les disponibilités de la Caisse de Réserve du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France après versement de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1920 qui s'élève à 1.129.496 F.20

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article. 1er. — Est autorisé le placement en rentes sur l'Etat Français, 6% 1920, d'une somme de 629.496 F.20 appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local des Territoires du Togo, placés sous l'autorité de la France.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Novembre 1921.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Service Administratif, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

SASIAS

ARRÊTÉ No 129 bis *Promulguant le Décret du 20 Février 1908 relatif aux successions Vacantes.*

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 20 Février 1908, portant application, à toutes les Colonies françaises, du décret du 27 Janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

ARRÊTE

Article. 1er. — Est promulgué dans les territoires du Togo occupés par la France le décret du 20 Février 1908, portant application à toutes les Colonies françaises, du décret de même date, remplaçant l'article 25 modifié par le décret du 2 Septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 9 Décembre 1921

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef du service administratif

Chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,

SASIAS.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi de deux décrets: 1^o remplaçant l'article 25 du décret du 27 Janvier 1855, modifié par le décret du 2 Septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2^o portant application à toutes les Colonies françaises dudit décret.

(Ministère des Colonies, — Direction de la Comptabilité; — 3^e Bureau: Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires. — Ministère des finances)

Paris, le 20 Février 1908

Monsieur le Président,

Le Service de l'Intendance militaire des troupes coloniales chargé de l'administration et de la liquidation des successions des militaires décédés aux Colonies a, jusqu'à présent, continué à gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux ainsi que le faisait autrefois le corps du Commissariat en vertu du décret du 27 Janvier 1855, modifié par les décrets du 2 Septembre 1904.

Cependant, à plusieurs reprises, les diverses autorités militaires coloniales ont exprimé l'opinion qu'il convenait de décharger de ce soin l'Intendance des troupes coloniales. Cette mesure paraît pleinement justifiée par la nouvelle situation de ce corps qui, à la suite de ses transformations successives, a subi de profondes modifications tant dans son recrutement que dans son organisation. Les attributions d'ordre essentiellement militaire dévolues aujourd'hui à l'Intendance coloniale semblent, en effet, exclure toute ingérence de sa part dans l'appli-

cation des règlements relatifs aux fonctionnaires civils. L'Administration des Colonies a donc dû se préoccuper d'établir pour l'ensemble des personnels coloniaux et locaux, en service outremer, une nouvelle réglementation susceptible d'assurer la liquidation des successions coloniales conformément aux principes généraux admis jusqu'à ce jour.

On arriverait à ce résultat en confiant dans chaque colonie le soin de liquider gratuitement ces successions à un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Tel est l'objet des deux projets de décrets ci-joints dont l'un modifie l'article 25 du décret du 27 Janvier 1855, modifié le 2 Septembre 1904, sur l'Administration des successions vacantes à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et dont l'autre rend le précédent applicable à toutes les Colonies françaises.

Nous avons l'honneur de soumettre ces deux décrets à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIES — LACROIX.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

DECRET

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 27 Janvier 1855, sur l'Administration des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 2 Septembre 1904, portant modification du décret du 27 Janvier 1855, précité;

Vu le décret du 21 Juin 1906, sur l'Administration des troupes coloniales;

Le Conseil d'Etat entendu.

DECRETE.

Article premier.— L'article 25 du décret du 27 Janvier 1855, sur l'Administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, modifié par le décret du 2 Septembre 1904, est remplacé par la disposition suivante:

Art. 25.— Si le décédé est un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire du Département de la Marine, toute personne chez laquelle le décès a eu lieu, tout Directeur d'hôpital doit transmettre les avis, renseignements et déclarations mentionnés en l'article 22 à l'officier de l'état-civil et à l'officier d'administration de la Marine chargé des revues, lequel procède à l'apposition des scellés et administre la succession suivant les formes et règles spéciales déterminées par les lois et règlements de la Marine.

Si le décédé est un militaire ou un fonctionnaire militaire ne dépendant pas du Département de la Marine, un agent civil du Commissariat ou du corps des comptables des matières des Colonies, le directeur de l'Intendance militaire des troupes coloniales ou son délégué, exerce les attributions conférées par le paragraphe précédent à l'officier d'administration de la Marine chargé des revues, les sommes provenant de la succession sont

provisoirement encaissées au Trésor à un compte spécial et transférées à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues par des instructions concertées entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Les règles indiquées aux paragraphes ci-dessus s'appliquent si le décédé est un fonctionnaire ou agent civil autre que ceux énumérés aux paragraphes précédents rétribué sur les fonds du budget colonial, des budgets locaux des Colonies ou des budgets annexes. Dans ce cas les attributions conférées au directeur de l'Intendance militaire des troupes coloniales sont dévolues à un fonctionnaire désigné par le Chef de la colonie.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne sont pas applicables si le décédé, appartenant à une des catégories de personnel qui sont visées, a son domicile dans la colonie. La succession est, dans ce cas, dévolue au curateur.

Art. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Février 1908.

A. FALLIERES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

MILLIES — LACROIX.

Le Ministre des Finances

J. CAILLAUX.

DECRET portant application à toutes les Colonies françaises dudit décret.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854

Vu le décret du 27 Janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur l'Administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu les décrets du 19 Décembre 1857, 22 Novembre 1861, 6 Février et 31 Juillet 1867, rendant applicable à la Guyane française, au Sénégal, aux Iles Mayotte et Nossi-Bé et aux Etablissements français de l'Océanie, le décret du 27 Janvier 1855, sur l'Administration des successions vacantes;

Vu le décret du 14 Mars 1890, portant:

1o Application à toutes les Colonies françaises du décret du 27 Janvier 1855, sur l'Administration des successions et biens vacants;

2o Modification des articles, 1, 18, 19, 26, 44, et 46 dudit décret;

Vu le décret du 31 Décembre 1892, concernant l'organisation du Service administratif de la Marine dans les Colonies;

Vu le décret du 2 Septembre 1904, portant modification du décret du 27 Janvier 1855, sur l'Administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret de même date portant application à toutes les Colonies françaises du décret précédent du 2

Septembre 1904, complétant l'article 25 du décret du 27-Janvier 1855, susvisé;

Vu le décret du 21 Juin 1906, sur l'administration des troupes coloniales;

Vu le décret de ce jour, remplaçant l'article 25 du décret du 27 Janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, modifié par le décret du 2 Septembre 1904;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

DECRETE:

Article premier.— Les dispositions du décret de ce jour, remplaçant l'article 25 du décret du 27 Janvier 1855, modifié par le décret du 2 Septembre 1904, sont rendues applicables à toutes les Colonies françaises.

Art. 2.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministre des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Février 1908.

A. FALLIERES

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
MILLIES—LACROIX.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTE No 130 F.— *fixant les prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du Commerce délaissés à Lome pour cause de maladie ou blessure pour la période allant jusqu'au 30 Juin 1922.*

Le Commissaire de la République
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le règlement du 2 Août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 Septembre 1912, portant règlement d'Administration publique en exécution des articles 262 et 283 du code de Commerce modifié par la loi du 12 Août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du Commerce, délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 15-Février 1919, autorisant par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 Décembre 1920 des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret susvisé du 8 Septembre 1912;

Vu le décret du 30 Décembre 1920 prorogeant cette autorisation jusqu'au 31 Décembre 1923.

Vu l'arrêté du Décembre 1921 No fixant le prix du remboursement des journées à l'Infirmerie de Lome;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances

ARBETE:

Article 1er.— Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du Commerce délaissés à Lome non déterminés par le tarif B du décret du 8 Septembre 1912 pour le Togo seront fixés ainsi qu'il suit pour la période allant jusqu'au 30 Juin 1922:

1ère Catégorie	25f.00
2ème. Catégorie	17.50
Catégorie—Indigènes	3.75

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 10 Décembre 1921.

WOELFFEL.

ARRÊTE No 131 F— *fixant le prix de remboursement des journées à l'infirmerie et à l'hôpital indigène de Lome, ainsi que dans les infirmeries d'Anecho, Atakpame et Palime.*

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu l'arrêté No 84 du 11 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances.

ARBETE:

Article 1er.— Les prix de remboursement des journées à l'Infirmerie et à l'hôpital de Lome, et dans les Infirmeries des centres d'Anecho, d'Atakpame et de Palime sont fixés aux taux ci-après pour la période allant jusqu'au 30 Juin 1922: savoir

Infirmerie de Lome—1ère catégorie—Officiers et assimilés.	25f.
2ème catégorie—sous-officiers et assimilés	17f.50